



Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le



ID : 053-215301540-20250610-2025061004-DE



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation.....	3
Article 2 : Ouverture du cimetière – comportement.....	3
Article 3 : Circulation des véhicules.....	4
Article 4 : Vols et dégradations.....	4

TITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX TRAVAUX

Article 5 : Autorisation d'inhumation.....	4
Article 6 : Opérations préalables aux inhumations.....	4
Article 7 : Inhumations en caveau ou pleine terre.....	4
Article 8 : Vide sanitaire.....	5
Article 9 : Déroulement des travaux.....	5
Article 10 : Inscriptions – pierres tombales.....	5

TITRE 3 - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS..... 5 - 6

TITRE 4 - LES CONCESSIONS

Article 11 : Définition d'une concession.....	6
Article 12 : Acquisition des concessions.....	7
Article 13 : Emplacement des concessions.....	7
Article 14 : Droits et obligations du concessionnaire.....	7
Article 15 : Renouvellement des concessions.....	7
Article 16 : Transmission des concessions.....	7
Article 17 : Rétrocession.....	8
Article 18 : La procédure de reprise.....	8

TITRE 5 - ESPACE CINÉRAIRE

Article 19 : La dispersion des cendres.....	8
Article 20 : Colonne de mémoire.....	9
Article 21 : Le columbarium et les cavurnes	
21-1 : Le columbarium.....	9 - 10
21-2 : Les cavurnes.....	10
21-3 : Règlementation.....	11
21-4 : Dispersion en pleine nature.....	11

TITRE 6 - CAVEAU PROVISOIRE..... 11

TITRE 7 - OSSUAIRE..... 12

ARRETE n° 2025-08

Le Maire de la commune de MONTAUDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R610-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2025 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de MONTAUDIN ;

Considérant que le Maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de MONTAUDIN dispose d'un cimetière situé « Rue de la Rabine » destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 2 – Ouverture du cimetière – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière -

Le cimetière est ouvert en permanence du lever du jour à la tombée de la nuit. Cependant, les portails doivent être impérativement tenus fermés après chaque entrée ou sortie, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux non tenus en laisse.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 – Circulation de véhicules -

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules du service technique communal
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et le creusement des fosses
- Des véhicules particuliers transportant des personnes à mobilité réduite

Article 4 – Vols et dégradations –

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et aux monuments funéraires sera constatée par le Maire. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX TRAVAUX

Article 5 – autorisation d'inhumation -

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration qui devra mentionner l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne, qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-66 du Code pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 6 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 7 – Inhumations en caveau ou pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

En cas d'affectation de caveaux, un terrain de 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte (semelle comprise pour les monuments). Les entre-tombes seront délimitées par la semelle.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Il est exigé la pose d'un caveau pour les emplacements situés en bordure des allées.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m et une longueur de 2 mètres (ou 2,20 mètres). Leur profondeur sera de 1,50 mètres au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans.

Article 8 – Vide sanitaire –

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (espace entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 9 – Déroulement des travaux -

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 10 – Inscriptions – pierres tombales -

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Les pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toute construction additionnelle (bacs, jardinières, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées, mais en aucun cas remises en place par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE 3

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierre destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierre tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

TITRE 4 LES CONCESSIONS

Article 11 – Définition d'une concession –

Une concession est un terrain public accordé de façon exclusive et pour une durée déterminée à un ou des individus (concession nominative) ou à une famille (concession familiale) moyennant une redevance fixée par le conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 12 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie de la commune. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres, ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits aux tarifs en vigueur le jour de la signature. Les tarifs et la durée des concessions sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement. Pour les concessions dites « d'avance », les travaux en souterrain (caveau) devront être achevés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'acquisition de la concession.

Dans les concessions caveaux, les urnes cinéraires peuvent être accueillies dans l'espace sanitaire.

Article 13 – Emplacement des concessions –

Toute demande de concession doit être adressée en mairie dans le cadre du plan de distribution du cimetière. Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 14 – Droits et obligations du concessionnaire -

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 15 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Ils auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date de signature de l'acte de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 16 – Transmission des concessions –

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles reviennent aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 17 – Rétrocession –

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Aucun corps ayant déjà été inhumé dans la concession,
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession est limité au prix d'achat. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 18 – La procédure de reprise –

A l'expiration d'une concession, le terrain ne sera repris par la commune que 2 années révolues après la date d'échéance de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement peut être exercé. Dans la mesure du possible, les familles seront avisées de la préemption par voie d'affiche apposée à la porte du cimetière et par avis individuel (soit par courrier ou pose d'un petit panneau devant la concession). A la fin du délai de carence, un arrêté du Maire prononçant la reprise est publié durant 1 mois.

Après le mois écoulé, le Maire établit un arrêté d'exhumation et d'enlèvement de matériaux. Il est à noter que les concessions venues à expiration autorisent la commune à reprendre sans aucune formalité les terrains et objets de l'ancienne concession.

A défaut du paiement de la nouvelle redevance durant le délai de carence, le terrain concédé retourne à la commune.

TITRE 5 ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire est composé :

- D'un espace de dispersion des cendres dit jardin du souvenir,
- D'un colombarium,
- De cavurnes

Article 19 – La dispersion des cendres –

Le jardin du souvenir est un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut pas être effectuée dans aucun autre endroit du cimetière.

Il est accepté toute demande de dispersion des cendres au jardin du souvenir, même si le défunt n'a aucun lien avec la commune.

La dispersion des cendres est gratuite.

Toute dispersion des cendres qui constitue une inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire de la commune.

L'article L.2223-19 du CGCT prévoit que les pompes funèbres doivent fournir le « personnel, les objets et les prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ». La dispersion des cendres relève d'une opération d'inhumation. C'est pourquoi seul un opérateur funéraire habilité pourra réaliser la dispersion au sein du jardin du souvenir. Ceci dans le but de préserver le respect, la dignité et la décence du défunt.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune.

L'espace de dispersion des cendres est un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit (fleurs artificielles, vases, plaques « souvenir », etc...). En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 20 – Colonne de mémoire -

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Seules les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès seront autorisées. Elles devront, pour des raisons esthétiques, être en granit noir et être dimensionnées de la façon suivante :

Longueur : 20 cm

Hauteur : 10 cm

Epaisseur : 1 cm

L'achat de la plaque et la gravure sont à la charge de la famille. Il est laissé libre choix sur le style et la couleur d'écriture. La pose de la plaque sera réalisée par une personne habilitée.

Article 21 – Le colombarium et les cavurnes –

Un colombarium et des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

21.1 : Le colombarium

Les cases de colombarium sont réservées en priorité :

- Aux personnes décédées à Montaudin quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées à Montaudin alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

Les tarifs et la durée des concessions sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Le colombarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les urnes pourront prendre place dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de(s) urne(s) puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

L'ouverture et la fermeture des cases pourront être effectuées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par les familles.

La plaque d'identification du défunt, comprenant les nom, prénom, dates de naissance et de décès, sera en granit noir et apposée sur la porte de la case du columbarium dans les dimensions suivantes :

Longueur : 25 cm

Hauteur : 7 cm

Epaisseur : 1 cm

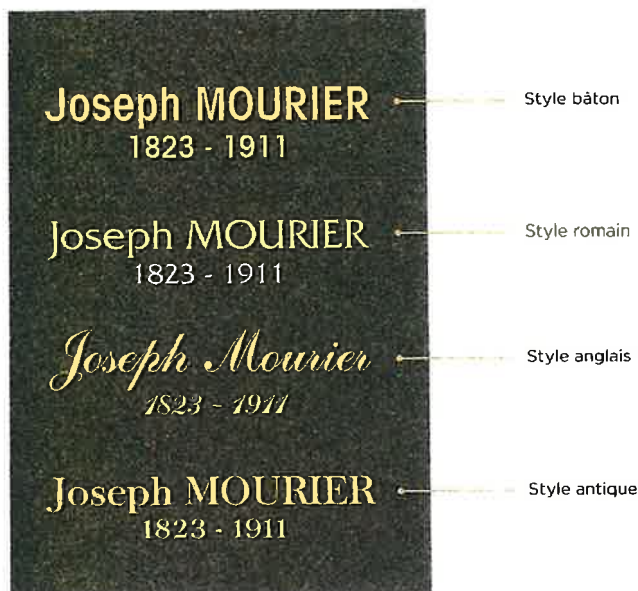
La plaque d'identification fournie par la Commune sera remboursée par la famille. La famille se chargera ensuite de la gravure où il sera laissé libre choix sur le style et la couleur d'écriture. La pose de la plaque sera réalisée par une personne habilitée.

Les dépôts de fleurs naturelles et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Exemple de styles de gravure :



21.2 : Les cavurnes

Les cavurnes sont des espaces concédés par la commune, mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les familles peuvent placer un monument ou tout autre signe funéraire par une entreprise habilitée. La stèle funéraire ne devra pas dépasser une hauteur de 0,50 mètre.

Chaque cavurne peut recevoir quatre urnes cinéraires au maximum, en respectant les dimensions de largeur et hauteur de la cavurne.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions. Les tarifs et la durée des concessions sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

21.3 : Règlementation

Les emplacements de caveaux cinéraires ou les places de columbarium ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période de validité de la concession. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit.

Cette opération devra être réalisée par une entreprise habilitée.

Le scellement d'une urne sur tout monument funéraire situé dans le cimetière communal est interdit.

21.4 : Dispersion en pleine nature

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature où sont mentionnés l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait également la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

TITRE 6 CAVEAU PROVISOIRE

Le cimetière est équipé d'un caveau provisoire d'une place permettant de recevoir un corps, pour une durée maximum de 6 jours.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec l'autorisation délivrée par le Maire.

Le placement en caveau provisoire ne peut durer plus de 6 mois. Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le Maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation.

TITRE 7 OSSUAIRE

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

Modifié par délibération du Conseil Municipal le 10 juin 2025.

Il est tenu à la disposition du public à la mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Fait à MONTAUDIN, le 16 juin 2025



Le Maire,

ORY Bernard